

LES  
STATUTS PROVINCIAUX  
DU  
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Secundo.

SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

PRESIDENT.

“ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le douzième jour de  
“ Décembre, *anno Domini*, Mil huit cent dix, dans la Cinquante-unième  
“ Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace  
“ de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, Défenseur  
“ de la Foi. Et de là continué par plusieurs prorogations jusqu'au vingt-unième  
“ jour de Février Mil huit cent douze.”

“ Dans la Seconde Session du Septième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE qui continue, pour un temps limité, et amende un Acte passé dans  
la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte*  
“ *pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler cer-*  
“ *tains Actes ou Ordonnances y mentionnés.*”

(19e Mai, 1812.)

ATTENDU qu'un Acte a été passé dans la quarante-troisième année du règne  
de Sa présente Majesté, intitulé, “ *Acte pour mieux régler la Milice de cette*  
“ *Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés,*” lequel  
Acte expirera le premier jour de Mars de l'An de Notre Seigneur Mil huit cent  
treize ; et vû qu'il est expédient et nécessaire de l'altérer, amender et continuer :  
Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et  
consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada,

Préambule.

Continuation  
d'une partie de  
l'Acte de la 43e  
de Geo. 3. Cap.  
1.